



Pour l'Adjoint au Maire etndel...  
Patricia Rozière - Députée  
Rédacteur principal de l'arrêté

## ARRETE DU MAIRE N°2019ARR399

### Objet : Annule et remplace l'arrêté 2019ARR40 réglementant le bruit sur le territoire communal

Le Maire d'Arcueil,

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1,2,3,4,5 et L.2214-4,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 623.2,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1312, L1312-1 et L.1312-2,  
R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.571-1 et suivants, R571-25 et suivants,

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public diffusant à titre habituel de la musique amplifiée,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2003, portant sur la « lutte contre les bruits de voisinage »,

Vu la circulaire interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté municipal du 2 octobre 1990,

Vu l'arrêté municipal du 23 novembre 1995 réglementant le bruit sur le territoire communal,

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques,

Considérant que tout bruit anormalement gênant y porte atteinte et qu'il appartient au Maire de réglementer le bruit dans sa commune,

Vu l'arrêté 2019ARR40 du 20 mars 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les articles 9 et 10, notamment sur les nuisances liées aux livraisons, et qu'il convient d'annuler et de remplacer l'arrêté 2019ARR40,

### **ARRETE :**

**Article 1er :** Abroge à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté municipal du 20 mars 2019 réglementant le bruit sur le territoire communal.

- Article 2 : Protection de la santé et de la tranquillité publiques ARRETE N°2019ARR40**  
Est interdit sur la commune d'Arcueil tout bruit anormalement gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution ou de surveillance et susceptible de troubler la tranquillité des habitants de jour comme de nuit.
- Article 3 : Lieux publics et accessibles au public**  
Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, sont interdits les bruits anormalement gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif quelle qu'en soit leur provenance.  
Notamment :  
- La publicité par cris ou par chants,  
- Les haut-parleurs et appareils de diffusion sonore,  
- Les instruments de musique et objets bruyants,  
- Les pétards et objets similaires,  
- Les rassemblements ou attroupements occasionnant une gêne par l'intensité du bruit qu'ils produisent.  
Des dérogations peuvent être accordées par le Maire ou le Préfet lors de circonstances particulières. Ces dérogations fixent pour chaque cas les conditions à respecter pour limiter les nuisances. La sonorisation des magasins est autorisée dans la mesure où elle n'est pas audible de l'extérieur du bâtiment ou des appartements adjacents.  
Cette interdiction ne concerne pas les interventions urgentes ou d'utilité publique.
- Article 4 : Dérogation portant sur les lieux publics et accessibles au public**  
Des dérogations spéciales peuvent être accordées lors de circonstances particulières telles des manifestations commerciales, fêtes, réjouissances... Ces dérogations fixent, pour chaque manifestation, les conditions à respecter pour préserver la tranquillité du voisinage. Le dossier de demande d'autorisation doit être déposé deux mois à l'avance auprès du Maire.  
Une dérogation permanente est accordée pour les festivités à caractère culturel, commémoratif.
- Article 5 : Véhicules à moteur**  
Les propriétaires ou utilisateurs de véhicules à moteur doivent prendre toutes les précautions pour limiter la gêne occasionnée au voisinage. A cette fin, les prescriptions suivantes doivent être respectées :  
- Sur les deux roues motorisées, l'échappement libre et les pots d'un type non homologué pour la circulation sur la voie publique sont interdits, ainsi que toute modification réduisant l'efficacité de l'échappement silencieux,  
- Le moteur doit être arrêté lorsque le conducteur n'est plus à bord,  
- Les régimes de moteurs excessifs sont interdits de jour comme de nuit,  
- L'usage des avertisseurs sonores est interdit, sauf en cas de danger immédiat,  
- Les marches arrière avec avertisseur de recul doivent être limitées au strict nécessaire,  
- Les appareils de sonorisation des véhicules ne doivent pas être audibles de l'extérieur de l'habitacle.  
Les équipements mobiles tels que les camions avec un groupe réfrigérant et les autocars devront stationner de manière à ne pas créer un trouble anormal de voisinage.
- Article 6 : Activités sportives et de loisirs**  
Les exploitants d'activités sportives ou de loisirs bruyants doivent prendre toutes les précautions pour qu'elles ne troublent pas la tranquillité du voisinage.  
L'organisation de leurs activités sur la voie publique nécessite une autorisation municipale et éventuellement préfectorale, qui peut les réglementer ou en limiter les nuisances.
- Article 7 : Etablissements recevant du public**  
Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants, snacks, salles de spectacles, salles de sports, discothèques doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment une cause de gêne anormale pour les habitants des immeubles concernés et le voisinage.  
Les établissements diffusant de la musique sont soumis au décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.

L'exploitant doit rappeler à sa clientèle en terrasse et lors de la sortie de l'établissement, la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage.

L'installation et le rangement des terrasses doivent se faire de manière à éviter les bruits, en s'équipant le cas échéant de matériels adéquats.

**Article 8 : Dérogation portant sur les établissements recevant du public**

Les dérogations à caractère ponctuel et exceptionnel d'ouverture nocturne après 23h sont délivrées par le Maire.

Les demandes doivent être adressées **un mois** à l'avance auprès du Maire.

**Article 9 : Chantiers et travaux bruyants**

Les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés sont interdits de 20 heures à 7 heures du lundi au vendredi inclus et toute la journée des samedis, dimanches et jours fériés. Il en est de même pour toutes les livraisons à destination de ces chantiers qui de fait occasionnent une gêne sonore de nature à troubler la tranquillité du voisinage sauf en cas d'intervention urgente.

Des dispositions plus restrictives pourront être définies dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'établissements d'enseignement et de recherche, de crèches, de maisons de retraite ou de l'exercice d'autres activités professionnelles pouvant être compromises.

Les matériels et engins de chantier doivent répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation. Ils doivent être utilisés dans des conditions qui ne rendent pas cette réglementation inopérante. Le responsable de chantier doit pouvoir fournir l'attestation de conformité du matériel utilisé. En cas de non-respect

du règlement, le Maire pourra ordonner l'arrêt immédiat des matériels concernés, sans préjudice des sanctions pénales.

Dans les immeubles habités en cours de réhabilitation, les travaux bruyants doivent être interrompus entre 12 heures et 13 heures 30.

**Article 10 : Dérogations portant sur les chantiers et travaux bruyants**

Une dérogation permanente est accordée par le Maire en cas d'urgence ou d'impératifs de sécurité pour les sociétés intervenant sur la voie publique ou privée tels que : eau, électricité, gaz, télécom, géothermie...

De même, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire en cas de nécessité de maintien d'un service public.

En dehors des heures et jours autorisés à l'article 9, toute autre dérogation devra faire l'objet d'une demande écrite adressée au Maire dans un délai de trois semaines avant le début des travaux afin de permettre une instruction et une information aux riverains a minima 48 heures avant. Aucuns travaux ne pourront être effectués sans une autorisation préalable écrite.

Pourront également faire l'objet d'une dérogation exceptionnelle et de dispositions particulières, les travaux et chantiers bruyants ou livraisons à destination de ces chantiers ne pouvant être exécutés que la nuit (entre 20 heures et 7 heures ) ou les samedis, dimanches et jours fériés à l'exception de Noël, du 1<sup>er</sup> de l'an et du 1<sup>er</sup> mai. Une demande devra être déposée dans un délai de trois semaines avant les travaux auprès du Maire. Les riverains devront être informés a minima 48 heures avant.

**Article 11 : Activités professionnelles**

Les activités professionnelles ne devront pas provoquer de gênes particulières, au sens du Code de la santé publique, vis-à-vis du voisinage. Les équipements devront être installés et aménagés conformément aux normes en vigueur et dans des conditions telles que leur fonctionnement ne puisse porter atteinte à la santé ou à la tranquillité publique.

Les responsables d'établissements industriels, artisanaux et commerciaux doivent veiller à ce qu'aucun bruit ou aucune vibration émanant des bâtiments ou exploitations n'occasionne de gêne au voisinage, de jour comme de nuit.

Le fonctionnement des appareils, qu'ils soient utilisés dans les établissements non assujettis à la législation sur les établissements classés, ne doit en aucun cas troubler la tranquillité des habitants. Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles des outils ou appareils susceptibles d'entraîner une gêne au voisinage doit interrompre ses travaux de 20 heures à 7 heures du lundi au vendredi inclus et toute la journée des samedis, dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention d'urgence caractérisée.

Des dérogations pourront être accordées par le Maire en cas d'absolue nécessité.

- Article 12 : Activités de nettoyage et de collecte des déchets**  
Les prestations de nettoyage et lavage du domaine public ainsi que la collecte des dépôts sauvages et encombrants sont réalisées du lundi au samedi inclus de 8h à 19h.  
La collecte des déchets ménagers ne pourra être effectuée entre 23h30 et 6h.  
Une dérogation permanente est accordée par le Maire en cas d'urgence ou d'impératifs de sécurité et de propreté sur la voie publique ou privée.
- Article 13 : Livraison, marchés et déménagements**  
La livraison de marchandises ou les déménagements, qui par défaut de précaution occasionnent une gêne sonore de voisinage, sont interdits entre 22 heures et 6 heures.  
Les commerçants ou forains exerçant leur activité prendront les dispositions nécessaires pour ne pas déranger la tranquillité des habitants et ne pourront, sauf autorisation municipale, décharger ou procéder à la mise en place de leur étal ou matériels avant l'horaire défini.  
En cas de nécessité ou d'utilité publique, les bruits provenant de la manipulation, du chargement ou déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins pour ces opérations, pourront faire l'objet de réglementations spéciales, au besoin par arrêté nominatif spécifique.
- Article 14 : Bruits de voisinage**  
Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée anormalement de jour comme de nuit.  
Ils prennent les dispositions nécessaires pour ne pas troubler le voisinage par la voix et les bruits provenant d'appareils de diffusion sonore, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, chocs et marche avec semelles dures sur sols non homologués.  
Les éléments et équipements de bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce que leurs performances acoustiques ne diminuent pas dans le temps.  
Les travaux susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, à l'intérieur comme à l'extérieur des habitations (les travaux de bricolage, perceuse, raboteuse...) ou de jardinage (tondeuse à gazon, tronçonneuse...) réalisés par des particuliers ou leur ayant droit ne peuvent être effectués que :  
- Du lundi au vendredi inclus de 8h à 12h et de 13h30 à 19h30  
- Les samedis de 9h00 à 12h00 et 15h00 à 19h00  
- Les dimanches et jours fériés de 10h à 12h30  
Les propriétaires de piscines et utilisateurs sont tenus de prendre toutes les mesures afin que les installations en fonctionnement et le comportement des personnes ne soient pas source de nuisances sonores pour le voisinage.  
Les propriétaires et gardiens d'animaux doivent prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit, notamment pour ce qui concerne les aboiements intempestifs ou répétés des chiens.
- Article 15 : Jeux**  
Les jeux et autres activités occasionnant une gêne pour la tranquillité des habitants sont interdits sur la voie publique et privée et leurs dépendances, tous les jours de 23 heures à 7 heures.  
Cela concerne notamment :  
- Les jeux de boules (pétanque, etc...)  
- Les planches et engins à roulettes  
- Jeux de ballons  
Ces dispositions ne concernent pas les installations municipales, à savoir les boulodromes, stades et gymnases organisant des compétitions.  
Des dérogations pourront être accordées par le Maire en cas de manifestations à caractère exceptionnel.
- Article 16 : Alarmes sonores**  
Tous les systèmes d'alarmes sonores audibles de la voie publique, visant à la protection des logements ou des locaux commerciaux, sont soumis à autorisation préalable et feront l'objet d'arrêtés municipaux à portée individuelle. Elles doivent être soumises aux réglementations nationales et européennes.  
Ces déclarations sont nominatives et spécifiques pour chaque local et ne peuvent faire l'objet de transfert systématique en cas de changement de propriétaire, locataire ou gérant.

Les personnes physiques ou morales désireuses d'installer de tels systèmes doivent déposer une demande auprès du Maire.

Un arrêté du 28 septembre 1988 prévoit que les systèmes montés sur les véhicules doivent être conformes à un type homologué par le ministre chargé du transport.

Si l'urgence commande de mettre fin à une atteinte intolérable à la tranquillité publique provoquée par l'intensité ou la durée du signal sonore, il pourra être procédé en plus de la sanction pénale, par voie d'exécution d'office à la mise hors circuit du dispositif.

**Article 17 : Application et sanctions**

Les infractions au présent arrêté sont constatées dans les conditions prévues par le Code de la santé publique et le Code pénal. Elles sont susceptibles de poursuites administratives et pénales.

**Article 18 :** Les litiges concernant cet arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois après son affichage ou sa notification.

**Article 19 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-pompiers de Montrouge,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police de Cachan,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police C.S.P., le Kremlin-Bicêtre,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Chevilly-Larue,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val de Marne,
- Monsieur le Préfet, Préfecture du Val-de-Marne.

**Article 20 :** - Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le 4/12/19  
Le Maire



Fait en Mairie, le 4/12/19  
par délégation  
Jean-Michel ARDERET  
Adjoint au Maire

ARRETE N°2019ARR399

Nature de l'acte : circulation

Service : Pôle Patrimoine et Interventions Techniques Service cadre de vie

